



## COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES VERBAL N°22 du 27.01.2026

---

**Présidence :** Bernard PASQUIER

**Validation par voie électronique :** Bernard PASQUIER, Patrick VAUCEL, Jacky MASSON, Guillaume CAUDRON, Fabrice FOUBERT, Frédéric MICHIELS.

### **Préambule :**

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),  
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),  
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),  
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),  
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),  
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),  
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),  
M. Patrick VAUCEL, membre du club des JS Coulaines (502544),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

### **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

#### **\*Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

## **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

1. Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
2. Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **2. Evocation**

### **Match n°54009716 : St Paterne As 1 - Courgains Gsis 2 – Division 4 Poule A du 11/01/2026**

La Commission reprend son dossier ouvert le 21.01.2026 (PV n°21) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de COURGAINS GSIS 2 (518809).

Considérant que le club de COURGAINS GSIS a fourni les explications suivantes :

*« Objet : Réponse à la mise en cause – Commission – Joueur Alexis Lecureuil*

*Madame, Monsieur,*

*Nous faisons suite à votre courrier nous informant de la mise en cause de notre club pour avoir fait participer le joueur Alexis Lecureuil alors qu'il était suspendu.*

*À ce sujet, nous souhaitons apporter les précisions suivantes. La suspension du joueur prenant effet à compter du 08/12, nous pensions de bonne foi qu'elle avait été purgée, le joueur (jouant habituellement en équipe A) n'ayant pas participé au week-end de championnat du 14/12 et notamment au match contre La Chapelle Saint Aubin.*

*Ce n'est qu'à la suite de votre mise en cause que nous avons pris connaissance plus précisément du règlement, et avons effectivement constaté que l'équipe B ayant déclarer forfait lors de cette journée du 14/12, le joueur n'aurait pas dû être considéré comme ayant purgé son match de suspension pour pouvoir jouer en équipe B malgré qu'il l'ait purgé en A. Cette disposition réglementaire nous était inconnue et nous pensions sincèrement être en conformité.*

*Nous tenons à préciser que notre club n'est absolument pas coutumier de ce type de situation. Après vérification de l'antériorité, nous n'avons d'ailleurs jamais fait l'objet d'une mise en cause pour une infraction de ce genre.*

*Bien au contraire, nous faisons preuve de vigilance et sommes très régulièrement amenés à solliciter le district afin de nous assurer du strict respect des règlements.*

*Enfin, nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que le joueur concerné n'est en aucun cas responsable de cette situation, qui résulte uniquement d'une erreur d'interprétation réglementaire de notre part. À ce titre, nous espérons qu'aucune sanction individuelle ne sera prononcée à son encontre.*

*Restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations respectueuses.*

*Alexandra CORDIER, secrétaire GSIS COURGAINS. »*

Considérant que le joueur LECUREUIL Alexis, licence n°2546581190 du club GSIS COURGAINS (518809) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 04/12/2025) de : 1 match ferme, date d'effet à compter du 08/12/2025 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de club COURGAINS GSIS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur LECUREUIL Alexis, licence n°2546581190 du club GSIS COURGAINS (518809) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe COURGAINS GSIS 2 disputées depuis le 08/12/2025 :

- Aucune rencontre disputée

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur LECUREUIL Alexis, licence n°2546581190 du club GSIS COURGAINS (518809) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé toute sa sanction.

**En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe COURGAINS GSIS 2 sur le score de 0-0
- D'infliger une amende de 100 € au club de COURGAINS GSIS (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe –Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, **inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur LECUREUIL Alexis**, licence n°2546581190 du club GSIS COURGAINS (518809) avec date d'effet au **lundi 02/02/2026**.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

### **Match n°54009716 : St Paterne As 1 - Courgains Gsis 2 – Division 4 Poule A du 11/01/2026**

La Commission reprend son dossier ouvert le 21.01.2026 (PV n°21) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ST PATERNE AS (524002)

Considérant que le club de ST PATERNE AS a fourni les explications suivantes :

« Madame,

*Suite à votre courrier relatif à l'évocation du dossier concernant le match n°54009716 AS St Paterne 1 – Courgains GSIS 2 du 11 janvier 2026, nous souhaitons vous apporter les observations suivantes.*

*Le match en question avait initialement été programmé à une date antérieure, puis reporté avant que la suspension du joueur OUYASSINE Hicham ne prenne effet.*

*Au moment de la reprogrammation de cette rencontre, le club a estimé, en toute bonne foi, que le joueur était autorisé à disputer ce match reporté, la suspension devant s'appliquer aux rencontres suivantes.*

*Ainsi, notre interprétation était que le joueur pouvait participer à cette rencontre, puis purger sa suspension sur les quatre matchs suivants, conformément à la décision disciplinaire connue du club.*

*Il n'y a eu de notre part aucune volonté de contourner la réglementation, ni d'aligner un joueur en état de suspension de manière intentionnelle. Cette situation résulte uniquement d'une interprétation liée au report du match, intervenu avant la mise en application de la sanction.*

*Nous restons bien entendu à votre disposition pour tout complément d'information et vous remercions de l'attention portée à nos observations.*

*Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.*

*Pour le club AS ST PATERNE »*

Considérant que le joueur OUYASSINE Hicham, licence n°2544376789 du club AS ST PATERNE (524002) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 11/12/2025) de : 4 matchs fermes, date

d'effet à compter du 15/12/2025 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de club ST PATERNE AS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur OUYASSINE Hicham, licence n°2544376789 du club AS ST PATERNE (524002) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe ST PATERNE AS 1 disputées depuis le 15/12/2025 :

- Aucune rencontre disputée

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur OUYASSINE Hicham, licence n°2544376789 du club AS ST PATERNE (524002) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé toute sa sanction.

**En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe ST PATERNE AS 1 sur le score de 0-0
- D'infliger une amende de 100 € au club de ST PATERNE AS (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe –Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, **inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur OUYASSINE Hicham, licence n°2544376789 du club AS ST PATERNE (524002)** avec date d'effet au **lundi 02/02/2026**.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

#### **Match n°53989896 : La Chap St Aubin 3 - Loue Ca 2 – Division 4 Poule G du 11/01/2026**

La Commission reprend son dossier ouvert le 21.01.2026 (PV n°21) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LOUE CA (502270).

Considérant que le club de LOUE CA a fourni les explications suivantes :

« Bonjour,

*Suite à votre mail de vendredi, voici les informations et observations que nous pouvons relater.*

*Dans un premier temps, nous sommes surpris de voir que notre éducateur et entraîneur général soit encore sous le coup d'une suspension. En effet, Corentin Marçais a bien été suspendu pour un match ferme en raison de 3 cartons jaunes en qualité de joueur, sanction prenant effet le lundi 17 novembre 2025. Ainsi, afin de purger cette suspension, ce dernier n'était présent ni sur le terrain ni sur le banc lors du match de Coupe de Sarthe le dimanche 23 novembre dernier. Il a pu ainsi reprendre la compétition le dimanche 30 novembre 2025.*

*Cependant, le dimanche 11 janvier 2026, s'agissant d'un match en retard de notre B en 4ème division, initialement prévu le dimanche 7 décembre puis reporté au 21 décembre. Notre éducateur étant présent sur le banc pour encadrer cette rencontre, en l'absence du responsable habituel, puis faire le juge de touche en seconde période suite à la blessure de notre arbitre assistant. Il n'a en aucun cas influé sur le résultat du match (défaite 5-0).*

*Cette petite maladresse résulte d'une longue période entre la suspension de Corentin Marçais et le retour à la compétition de notre équipe réserve, soit presque 2 mois. Aucune volonté de déroger au règlement.*

*Vous remerciant vivement de votre compréhension. Corentin Marçais reste également pour tout échange avec la commission concernée »*

Considérant que le joueur MARCAIS Corentin, licence n°1606016704 du club LOUE CA (502270) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 13/11/2025) de : 1 match ferme, date d'effet à compter du 17/11/2025 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de club LOUE CA.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur MARCAIS Corentin, licence n°1606016704 du club LOUE CA (502270) a été inscrit sur la feuille de match en tant qu'éducateur.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe LOUE CA 2 disputées depuis le 17/11/2025 :

- Aucune rencontre disputée

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur MARCAIS Corentin, licence n°1606016704 du club LOUE CA (502270) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé toute sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- D'infliger une amende de 100 € au club de LOUE CA (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe –Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, **inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur MARCAIS Corentin**, licence n°1606016704 du club LOUE CA (502270) avec date d'effet au **lundi 02/02/2026**.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

#### **Match n°54009832 : Arconnay Fc 1 - St Longis Es 1 – Division 4 Poule G du 18/01/2026**

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 23/01/2026 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique de joueur :

- **MOULUN Enzo, licence n°2546454622 du club ES ST LONGIS (548064)** susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de ES ST LONGIS (548064) de l'ouverture de cette procédure.

## Match n°55296400 : Gj Sud Est Manceau 21 - Ent. Oize Cerans Gue 21 – Challenge du district U18 du 17/01/2026

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 23/01/2026 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du dirigeant :

- **ROCHER Guillaume, licence n°2543491447 du club AS CERANS FOULLETOURTE (502202)** susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de AS CERANS FOULLETOURTE (502202) de l'ouverture de cette procédure.

## Match n°55299532 : Le Mans Sablons Gaz. 1 - Mamers Sa 1– Coupe du District U15 du 17/01/2026

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 23/01/2026 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du dirigeant :

- **MAWETE KIBANZADIO Exaucée, licence n°9604219256 du club LE MANS SABLONS GAZONFIER (522048)** susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de LE MANS SABLONS GAZONFIER (522048) de l'ouverture de cette procédure.

### 3. Réclamation

## Match n° 53987814 : La Suze Roezé Fc 3 – La Chapelle d'Aligné Us 1 – Division 2 Poule C du 18/01/2026

La commission reprend de nouveau son dossier ouvert le 20.01.2026 (PV n°20) et complété le 22.01.26 (PV n°21).

Réclamation d'après match déclarée recevable reçue dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club indiquant :

« À l'attention de la Commission règlements et contentieux du District de la Sarthe de Football  
Madame, Monsieur,

Par la présente, le club de us la chapelle d'aligné, affilié sous le numéro 517848, formule une réclamation d'après-match, conformément aux règlements de la FFF et du District de la Sarthe de Football, à la suite de la rencontre suivante :

Compétition : D2 Seniors – Groupe C

Match n° (FMI) : 53987814

Date de la rencontre : 18/01/2026

Lieu : ROEZE SUR SARTHE

Équipes : la suze roezé fc 3 et us la chapelle d'aligné 1

Motif de la réclamation

Nous contestons la participation jugée irrégulière du joueur suivant appartenant au club de la suze roezé fc :

Nom et prénom du joueur : MR GEVRAISE ADAN

Numéro de licence : 2546654471

En effet, ce joueur est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club alors que celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ni le lendemain et ne pouvait donc pas légalement prendre part au match, conformément aux règlements en vigueur.

*Cette situation constitue, selon nous, une infraction aux règlements fédéraux, susceptible d'influer sur la régularité de la rencontre.*

**Demande**

*En conséquence, nous demandons à la Commission de bien vouloir :*

- examiner la recevabilité de cette réclamation,
- statuer sur la qualification du joueur concerné,
- et prendre toute décision réglementaire qu'elle jugera appropriée.

*Nous vous prions d'agrérer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations sportives.*

**Cordialement**

*Fait à la Chapelle d'Aligné, le 19/01/2026*

**Kévin MANGIN**

*Fonction : dirigeant de l'US la chapelle d'Aligné*

*numéro de licence : 1646013006*

*Pour le club de US la chapelle d'Aligné»*

La commission,

**Jugeant sur le fond,**

Considérant les rapports de Mr José PESTANA LOURA arbitre de la rencontre du 14.12.2025 Noyen S/ Sarthe Ss 1 - La Suze Roezé Fc 2 1<sup>ère</sup> division Poule A :

*« Bonjour monsieurs / madames de la commission suite à votre mail, je certifie sur l'honneur que les joueurs : Mr Lair rodwane et Mr Gevraise Adan du club de La Suze Roesé non pas participé à la rencontre, car sur la fmi je ma suis trompé en les mettants comme remplaçant, j'avais fait part de mon erreur par téléphone au district le 16 décembre 2025 à Mme fosse ou Mme Lebreton je ne me souviens plus, je m'excuse auprès du club de la suze et également à la commission pour ce désagrément.je vous remercie part avance. Mr pestana louro José »*

Considérant le rapport du club de NOYEN SUR SARTHE SS (511258) sur la rencontre du 14.12.2025 – Noyen S/ Sarthe SS 1 – La Suze Roezé Fc 2 - 1<sup>ère</sup> division Poule A :

*« SOCIETE SPORTIVE de NOYEN*

**Procès-verbal n°21**

*Objet : Rapport commission – Rentrée ou non du joueur Gevraise Adam (LA SUZE)*

*Match - 14 décembre 2025- Stade Victor Lemercier Noyen sur Sarthe*

*Dans le cadre du match susmentionné, une vérification a été effectuée concernant la participation du joueur Gevraise Adam (La Suze)*

*Kevin Lefranc, capitaine, indique ne pas se souvenir de l'entrée du joueur*

*Stéphane Martineau, assistant adjoint, indique également de pas se souvenir de l'entrée du joueur*

*Raphael Cholet, entraîneur, confirme que le joueur figurait sur la feuille de match et précise que les joueurs concernés inscrits sur la feuille de match ne sont pas entrés en jeu.*

**Conclusion**

*Le joueur Gevraise Adam, bien qu'inscrit sur la feuille de match, n'est pas entré en jeu lors de la rencontre du 14 décembre 2025*

*Fait à Noyen- sur-Sarthe le 23 janvier 2026*

*Pour la société sportive de Noyen*

*Lefranc Tony, Vice-président »*

Retient que le joueur GEVRAISE Adan Licence n° 2546654471 du club de LA SUZE ROEZE n'a pas participé à la rencontre de 1<sup>ère</sup> division Poule A : Noyen S/ Sarthe Ss 1 - La Suze Roezé Fc 2 du 14.12.2025 et pouvait donc figurer sur la feuille de match de la rencontre en rubrique.

Considérant dès lors que le club de LA SUZE ROEZE FC n'était pas en infraction lors de cette rencontre.

La commission décide :

- de confirmer le résultat acquis sur le terrain
- de ne pas percevoir de droit de réclamation

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

---

Le Président de la commission

Bernard PASQUIER

